

Arrêt

n° 269 987 du 17 mars 2022
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître M. MANDELBLAT
Boulevard A. Reyers 41/8
1030 BRUXELLES

contre:

l'Etat belge, représenté par la Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique,
et de l'Asile et la Migration et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la
Migration

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA IIIE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 19 mai 2020, par X, qui déclare être de nationalité bosniaque, tendant à la suspension et l'annulation de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'admission au séjour et de l'ordre de quitter le territoire, pris le 17 avril 2020.

Vu le titre Ier *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 28 mai 2020 avec la référence X

Vu l'ordonnance du 23 décembre 2021 convoquant les parties à l'audience du 24 janvier 2022.

Entendu, en son rapport, J. MAHIELS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M. MANDELBLAT, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me C. HUBERT, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Le 19 juin 2020, la partie défenderesse a procédé au retrait des décisions attaquées.

Les parties s'accordent pour constater de l'absence d'objet au recours.

Le Conseil prend acte.

2. Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie défenderesse.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de cent-quatre-vingt-six euros, sont mis à la charge de la partie défenderesse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-sept mars deux mille vingt-deux par :

Mme J. MAHIELS, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M C. BRUNIN, greffier assumé.

Le greffier, Le président,

C. BRUNIN

J. MAHIELS